

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 11 mai 2023

n° 103-23 C

Objet : *RD - Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry - Nouvelle délibération relative à l'arrêt du projet de RLPi conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme*

- date de convocation le 05 mai 2023
- nombre de conseillers en exercice : 81

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi onze mai à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Barberaz, salle des fêtes, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 52

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	
Arith	
Barberaz	Arthur Boix-Neveu
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Florence Bourgeois - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerincq - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Alexandra Turnar - Philippe Vuillermet
Cognin	Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fresso
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	
Saint-Cassin	
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Thierry Tournier
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 15

de Jimmy Bâabâa à Isabelle Dunod - de Stéphane Bochet à Jean-Pierre Fresso - de Daniel Bouchet à Alain Caraco - de Sophie Bourgade à Marie Bénévise - de Michel Camoz à Thierry Repentin - de Corinne Charles à Franck Morat - de Danièle Goddard à Arthur Boix-Neveu - de Jocelyne Gougou à Christian Berthomier - de Hélène Jacquemin à Luc Berthoud - de Laïla Karoui à Philippe Cordier - de Pascal Mithieux à Philippe Gamen - de Raphaële Mouric à Christelle Favetta-Sieyes - de Benoit Perrotton à Sylvie Koska - de Christophe Richel à Jean-Maurice Venturini - de Walter Sartori à Aloïs Chassot

- conseillers excusés : 14

Frédéric Bret - Pierre Brun - Jean-Pierre Casazza - Maryse Fabre - Marcel Ferrari - Christian Gogny - Max Joly - Martine Lambert - Luc Meunier - Claire Plateaux - Damien Regairaz - Alain Thieffenat - Cécile Trahand - Céline Vernaz

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 11 mai 2023

délibération n° 103-23 C

objet **RD - Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry - Nouvelle délibération relative à l'arrêt du projet de RLPi conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme**

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, rappelle que le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry, arrêté par délibération du Conseil communautaire n° 023-23 C du 26 janvier 2023, a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 38 communes membres. Chaque commune disposait d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt du 26 janvier pour répondre. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est considéré favorable.

Les personnes publiques associées, ainsi que les autres personnes et organismes consultés en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 code de l'urbanisme, expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. D'autres personnes et organismes peuvent également être conduites à émettre un avis sur le projet, notamment en application de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme.

Les dispositions prévues à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, applicables à la procédure d'élaboration du RLPi, prévoient que l'organe délibérant délibère à nouveau sur l'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a émis un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Selon ces dispositions, lorsque le projet est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de 2 mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les communes membres consultées sur le projet de RLPi ont rendu :

- 6 avis favorables,
- 28 avis favorables tacites,
- 2 avis favorable avec observations,
- 2 avis défavorables.

Compte tenu de ces 2 avis défavorables, il convient de délibérer à nouveau sur l'arrêt du projet de RLPi de Grand Chambéry.

Les 2 avis défavorables des communes membres, sont motivés comme suit :

- Commune de La Motte-en-Bauges : il existe déjà une réglementation nationale et une réglementation locale à travers la charte du Parc naturel régional du massif des Bauges. Cette nouvelle norme aurait pour conséquence de rajouter une nouvelle strate dont l'utilité est discutable.
- Commune de Saint-Alban-Leysse : les documents graphiques, et notamment les plans de détail « Chambéry sud » et « Cluse sud » fournis par Grand Chambéry par courrier du 31 janvier 2023, ne comprennent pas l'ensemble de la commune de Saint-Alban-Leysse et ne permettent pas de déterminer si les demandes de modifications de zonages de la commune ont été prises en compte. En l'absence de fond de plan cadastral, ils ne permettent pas en l'état d'apprécier précisément les limites de zones. La commune est concernée, le long de la route 512, par une trame T2 — « espace vitrine » dans laquelle s'applique une réglementation particulièrement restrictive. Cette trame n'a pas été évoquée dans le cadre de la concertation et n'apparaît pas dans l'application « Citaviz » qui a servi de support au travail collaboratif d'élaboration du règlement.

En réponse à ces 2 avis défavorables, il est apporté les précisions suivantes :

- Concernant l'avis de la commune de La Motte-en-Bauges, il est précisé que Grand Chambéry a l'obligation d'élaborer un règlement couvrant l'intégralité de son territoire. Le RLPi prend en compte la réglementation nationale et les chartes des 2 Parcs naturels régionaux (PNR) des Bauges et de Chartreuse. Le découpage en différents secteurs, dont un secteur ZP1 spécifique aux PNR, permet d'articuler ces 2 réglementations dans le RLPi. Il est précisé que l'Etat et les 2 PNR sont membres du comité de pilotage d'élaboration du RLPi.

- Concernant l'avis de la commune de Saint-Alban-Leysses, il est précisé que le zonage a été travaillé avec l'application « Citaviz » qui a servi de support au travail collaboratif d'élaboration du règlement graphique et qu'un plan numérique complémentaire lui a été fourni pour permettre d'apprécier précisément les limites de zones. La trame T2 « espace vitrine » a quant à elle été présentée lors des groupes de travail et comité de pilotage, et a bien été évoquée dans le cadre de la concertation et figure dans le règlement provisoire qui a été mis à disposition du public dans les 2 dossiers de concertation. Cette trame est également présente sur l'application « Citaviz ».

Dans ce cadre, les avis défavorables de ces 2 communes n'appellent pas de modifications du projet de RLPi sur lequel il convient de se prononcer à nouveau, sur le même projet que celui initialement arrêté par délibération du Conseil communautaire n° 023-23 C du 26 janvier 2023, donc sans changement, dans les conditions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme.

Pour la suite, il n'y a pas lieu de consulter à nouveau les personnes et organismes dont l'avis a été recueilli sur le projet de RLPi, dès lors que celui-ci est à nouveau arrêté sans modification.

A ce titre, il convient d'indiquer que différents avis des personnes publiques associées et d'autres personnes ou organismes ont été recueillis sur le projet, notamment de l'Union départementale de l'architecture et du patrimoine, et de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie, ainsi que des associations et organismes (Paysage de France, collectif d'associations, entreprise JC Decaux, Union de la publicité extérieure).

Ces avis seront versés dans le dossier d'enquête publique du projet de RLPi. Le Conseil communautaire sera appelé à se prononcer également sur les avis joints au dossier, de même que sur les observations du public, du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, à l'issue de l'enquête publique et ensuite de la tenue de la Conférence intercommunale des maires en vue de l'approbation du RLPi.

Concernant la suite de la procédure, le dossier soumis à l'enquête publique sera donc composé des éléments requis au titre de l'article R. 123-8 du code de l'environnement dont :

- le dossier arrêté le 26 janvier 2023 sans modification de son contenu, objet de l'arrêt de projet n° 2, complété du bilan de la concertation arrêtée lors de la même séance du Conseil communautaire,
- les avis des communes membres ainsi que des personnes publiques associées et autres personnes et organismes ayant émis un avis sur le projet.

L'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement en juin 2023.

Ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet arrêté pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis recueillis, dans le respect de l'économie générale du projet.

Le Conseil communautaire pourra alors se prononcer sur les évolutions à apporter éventuellement au projet arrêté en vue de son approbation, prévue au dernier trimestre 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des délibérations des Conseils municipaux des communes portant avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté le 26 janvier 2023, et des délibérations des Conseils municipaux des communes de La Motte-en-Bauges et de Saint-Alban-Leysses portant avis défavorable sur le projet arrêté le 26 janvier 2023,
- à la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés, d'arrêter à nouveau le projet de RLPi, tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire le 26 janvier 2023.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3, R. 153-1 et suivants,

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 064-19 C du 28 mars 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les modalités de collaboration avec les communes et les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 novembre 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 022-23 C du 26 janvier 2023 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil n° 023-23 C du 26 janvier 2023 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu les avis favorables émis par les Conseils municipaux des communes membres annexés à la présente délibération,

Vu les avis défavorables émis par les Conseils municipaux des communes de La Motte-en-Bauges en date du 24 mars 2023, et de Saint-Alban-Leyse en date du 29 mars 2023 annexés à la présente délibération,

Vu les avis des personnes publiques associées, ainsi que des autres organismes consultés annexés à la présente délibération,

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) joint à la première délibération du 26 janvier 2023,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité avec 3 Abstentions :

Article 1 : prend acte des délibérations des Conseils municipaux des communes membres portant avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry arrêté le 26 janvier 2023,

Article 2 : prend acte des délibérations des Conseils municipaux des communes membres de La Motte-en-Bauges en date du 24 mars 2023, et de Saint-Alban-Leyse en date du 29 mars 2023 portant avis défavorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry arrêté le 26 janvier 2023,

Article 3 : arrête à nouveau le projet de règlement local de publicité intercommunal de Grand Chambéry, tel qu'il a été déjà arrêté par délibération du Conseil communautaire n° 023-23 C en date du 26 janvier 2023, et figure à nouveau en annexe de la présente délibération,

Article 4 : précise que la présente délibération sera notifiée pour information aux 38 communes membres,

Article 5 : précise que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Article 6 : autorise le président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Délibération I-Parapheur**

Numéro attribué à l'acte : **103-23 C**

Objet de l'acte : RD - Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry - Nouvelle délibération relative à l'arrêt du projet de RLPi conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de l'acte : 16 mai 2023

Annexe(s) : Lien vers les annexes

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20230516-lmc1H29486H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29486H1

Date de transmission en Préfecture : 17 mai 2023

Date de réception en Préfecture : 17 mai 2023

Publication sur le site internet: mercredi 17 mai 2023